

DÉLIBÉRATION N° 2024/208

Autorisation donnée au Maire de résilier pour un motif d'intérêt général le marché public de services, n°98 205-23-S-44, relatif à des prestations de prévention spécialisée, ainsi que ses avenants éventuels, confié à la CROIX ROUGE

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2023/216 du 12 octobre 2023 relative à la délégation du pouvoir du conseil municipal au bénéfice du maire,

VU la délibération modifiée n°424 du 20 mars 2019 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, portant réglementation des marchés publics,

Vu le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de service,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/085 en date du 14 novembre 2024,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 21 novembre 2024,

D É C I D E :ARTICLE 1^{er} /

Est approuvé la résiliation pour un motif d'intérêt général lié aux contraintes budgétaires et financières auxquelles se trouve soumise la Ville de DUMBEA, le marché public de services relatif à une prestation de prévention spécialisée n°98 205-23-S-44 qui avait été confié à la CROIX ROUGE en janvier 2024, ainsi que ses avenants éventuels, avec effet immédiat, à compter de ce jour et d'autoriser le maire à signer l'acte de résiliation, conformément à la décision ci-dessus. Le décompte général du marché sera arrêté à la date de ce jour.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 5 DECEMBRE 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 6 DECEMBRE 2024

Le secrétaire de séance,



Daniel BLAISE

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- PUBLICATION	-	1
- TPS	-	1
- TOUS SERVICES	-	1